ARRETE N° RH2025-024

ACCORDANT DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion SIDÉLEC REUNION ;
Vu les Statuts du SIDÉLEC REUNION ;
Vu la charte de déontologie du SIDÉLEC Réunion ;
Vu la délibération n° 20/02-01 du Conseil Syndical en date du 24 Juillet 2020 portant élection du Président du SIDÉLEC Réunion ;
Vu les délibérations n°20/03-01, n°20/03-03 du Conseil Syndical en date du 4 septembre 2020 relatives à l'élection des membres du Bureau, Vice-Présidents et autres membres, ainsi que les membres de la Commission Développement Durable et Environnement ;
Vu la délibération n°20/03-02 du 4 septembre 2020, portant élection des membres de la commission d'appel d'offres ;
Vu la délibération n°25/03-01 du 28 mars 2025 portant déport de l'élu local et délégation de pouvoir ;
Vu l'arrêté n°RH2025-017, portant déport du Président sur sa délégation de pouvoir pour les affaires liées aux achats et marchés publics du SIDÉLEC Réunion.

Considérant que Monsieur Patrice ELLAMA a été élu, 6ème Vice-Président du SIDÉLEC Réunion, et qu'il est membre suppléant de la Commission d'appel d'offres, conformément aux textes susvisés.

Considérant que Monsieur le 6ème Vice-Président s'engage à réaliser l'ensemble des déclarations déontologiques auprès de la Haute Autorité de la Transparence et de la Vie Publique (HATVP), dès l'entrée en vigueur de sa fonction.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Délégation de pouvoir est donnée à **Monsieur Patrice ELLAMA, 6ème Vice-Président** du SIDÉLEC Réunion, pour la prise de décision et signature, en matière de :

- De définition des besoins et préparation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- De procédures de publicité et mise en concurrence ;
- L'exécution des achats et marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- Le règlement des marchés publics susmentionnés ;

Les marchés susvisés, peuvent être passés en procédure formalisée ou adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Le Président n'est pas dessaisi de sa compétence par la présente délégation. La délégation est exercée sous la surveillance du Président sauf cas de déport.

ARTICLE 2 : Cette délégation s'exercera immédiatement à compter des formalités de publication sur site, de transmission au représentant de l'Etat et de notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au registre des actes intercommunaux et sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région et du Département de la Réunion pour exercice du contrôle de légalité et à Monsieur le Receveur de Saint-Denis.

Une Ampliation sera adressée par mél à l'intéressé pour notification

Fait à Sainte-Suzanne, le : 02/04/2025

Monsieur le 2ème Vice-Président du SIDÉLEC Réunion
Eric DELORME

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
SIDELEC
Réunion

Monsieur le 2ème Vice-Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 03/04/2025
Signature